



Mairie de Ramatuelle..

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO (présent à partir du point 3), Benjamin COURTIN, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Bruno CAIETTI à Benjamin COURTIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, ; Directeur de Cabinet

Manon AUBIER, Chargée de Communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 3 personnes

Benjamin COURTIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023

FINANCES

- 1 Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2024.
- 2 Budget annexe caveaux : vote des tarifs pour 2024.
- 3 Budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.
- 4 Budget commune : vote des redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de Pampelonne (Bonne Terrasse).

- 5 Budget commune : vote des redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de l'Escalet.
- 6 Subvention exceptionnelle à l'association « les restos du cœur »
- 7 Exécution du budget avant son vote, budget principal de la commune.
- 8 Exécution du budget avant son vote, budget annexe parkings.
- 9 Exécution du budget avant son vote, budget annexe Energie photovoltaïque.
- 10 Dissolution du budget Annexe de l'assainissement au 31/12/2023.
- 11 Apurement des déficits de régie, fixation du seuil des manques pouvant être apurés par décision du maire.

FONCIER

- 12 Aménagement de la plage de Pampelonne – Secteur Tamaris – Convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur : approbation des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et demande d'ouverture d'enquête conjointe.

PERSONNEL

- 13 Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2024.
- 14 Modification de la délibération portant régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale – Indemnité d'administration de technicité.

ENFANCE – JEUNESSE

- 15 Multi accueil collectif communal « la crèche » : signature de la convention d'habilitation au site monenfant.fr.
- 16 Lycée du Golfe : Participation à deux voyages scolaires à San Remo et à Londres
- 17 Collège de l'assomption méditerranée : participation à deux voyages en immersion linguistique en Espagne et en Ardèche et un voyage d'échange à Saint Gervais.
- 18 Collège du moulin blanc : participation à deux voyages scolaires en Angleterre et en Provence romaine.

CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS

- 19 Concession de la plage naturelle de Pampelonne : fixation de la période d'exploitation pour l'année 2024.
- 20 Renouvellement Convention d'Intervention Foncière conclue avec la SAFER à échéance au 31 décembre 2023.
- 21 Convention de mise à disposition d'un local communal à la compagnie D'Rama – Théâtre à Ramatuelle.
- 22 Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la commune de Ramatuelle et les bailleurs 3F Sud et Var Habitat pour la période 2023-2026.
- 23 Approbation de la convention de délégation de compétence entre la commune de Ramatuelle et la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez en matière d'assainissement collectif.

- 24 Concession de plage naturelle de Pampelonne : examen du rapport d'exploitation de l'année 2021 transmis au représentant de l'état en application de l'article 13 du cahier des charges de concession.
- 25 Incitation à la réfection des façades : mise en place d'un dispositif de subventions.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

- 26 Rapports d'activité :
- Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2022
 - Rapport sur la situation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable pour l'année 2023
 - Syndicat des communes du littoral varois : rapport d'activités 2022
- 27 Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.

Suite à ses propos introductifs, le Maire précise que l'article 28 s'applique plus particulièrement aux membres de la majorité qui adoptent les décisions

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.

I VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2024

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'une augmentation des tarifs municipaux de 1 ou 3% pour l'année 2024 sauf pour les photocopies (tarif règlementé). A titre indicatif, l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2023 est de 4 %, au 31 novembre 2023 de 3,4% (+5,2% en 2022).

Concernant les loyers des logements locatifs, il est proposé au conseil municipal de les augmenter de 1 %, alors que l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2023 (141,03) par rapport à l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2022 (136,27) fait apparaître une augmentation de 3,49 %.

Il propose au conseil municipal de voter les divers tarifs pour l'année 2024 repris dans le tableau qui restera annexé à la présente délibération.

Jean-Pierre FRESIA précise que les redevances liées aux établissements concernent ceux du boulevard Patch qui occupent la parcelle derrière le parking Patch

La proposition est adoptée à l'unanimité

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

II - BUDGET ANNEXE CAVEAUX : VOTE DES TARIFS POUR 2024.

Michel FRANCO, rapporteur, propose au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs du budget annexe caveaux pour l'année 2024 comme suit.

MAIRIE DE RAMATUELLE	VOTE 2023	PROPOSITION 2024	VOTE 2024
CIMETIERE - CONCESSION			
CAVEAUX			
Caveau 3 places : maçonnerie	3 064	3 064	3 064
Caveau 4 places : maçonnerie - N 3	3 540	3 540	3 540
Caveau 6 places : maçonnerie	4 498	4 498	4 498
COLOMBARIUM			
Case : maçonnerie	318	318	318

A ces tarifs, il convient d'ajouter la TVA en vigueur.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Arrivée de Christian ROMANO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle

III - BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la plage de Pampelonne et ses abords immédiats ont subi depuis des décennies une pression croissante des voitures individuelles. Il en a résulté un certain nombre d'impacts négatifs sur le paysage. Pour une réduction de l'impact paysager des aires de stationnement, le Schéma prescrit notamment de les redimensionner, relocaliser et requalifier. C'est l'objet des travaux qui se poursuivent.

Pour poursuivre le changement dans les usages, il est nécessaire de poursuivre la politique tarifaire du stationnement sur l'ensemble des parcs de stationnement publics qui desservent la plage de Pampelonne. Cette tarification doit tout à la fois favoriser une baisse de la pression des automobiles sur ces espaces publics proches du rivage, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et déplacer la fréquentation vers les horaires les moins chargés, en début ou en fin de journée.

Cette démarche de tourisme responsable intègrera comme en 2022 la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tout en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- L'équipement des zones piétonnes en emplacements sécurisés et gratuits pour vélos ;

- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'automatisation des paiements ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de Pampelonne (secteur de Bonne-Terrasse – Gros Vallat).

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement au quartier de Pampelonne :

HORAIRES	PROPOSITION				VOTE 2024	
	Saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre		Haute saison Juin / Juillet / Aout		Saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Aout
	HT	TTC à titre indicatif (TVA 20%)	HT	TTC à titre indicatif (TVA 20%)	HT	HT
AUTOMOBILES						
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h30 / 10h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h00 / 10h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h30 / 11h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11h00 / 11h30	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
11h30 / 12h00	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
12h00 / 12h30	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
12h30 / 13h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
13h00 / 13h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
13h30 / 14h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
14h00 / 14h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
14h30 / 15h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
15h00 / 15h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
15h30 / 16h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
16h00 / 16h30	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
16h30 / 17h00	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ticket perdu saison (mars, avril, mai, septembre et octobre) : 11,00 € HT soit 13,20 € TTC Ticket perdu haute saison (juin, juillet et août) : 14,50 € HT soit 17,40 € TTC					Ticket perdu saison (mars, avril, mai, septembre et octobre) : 11,00 € HT soit 13,20 € TTC Ticket perdu haute saison (juin, juillet et août) : 14,50 € HT soit 17,40 € TTC	
Renouvellement carte de parking en cas de perte	10 € TTC				10 € TTC	
Tarif en mode dégradé	5 € TTC				5 € TTC	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement				Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement	
Usagers justifiant d'une résidence principale et secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée				Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit				Gratuit	
DEUX ROUES MOTORISES	Gratuit si utilise l'accès 2 roues				Gratuit si utilise l'accès 2 roues	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit				Gratuit	

Nota bene : la mention de tarifs toutes taxes comprises est purement indicative, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne relevant pas de la décision du conseil municipal et pouvant varier en fonction de décisions de l'Etat

MAIRIE DE RAMATUELLE	2023	PROPOSITION		VOTE 2024
		H.T	TTC (TVA 20%)	H.T
Camping-car par tranche de 24 heures hors taxe de séjour				
Saison Haute 27 mars au 13 octobre	14,50	16,67	20	16,67
Ticket perdu haute saison	101,50	116,70	140	116,70
Saison 1 ^{er} janvier 2024 au 26 mars 2024 14 octobre 2024 au 31 décembre 2024	8,33	10	12	10
Ticket perdu basse saison	58,33	70	84	70
Parkings				
Place de stationnement réservée située sur les parking municipaux - x place x 120 jours (le client devant s'acquitter du droit d'entrée du parking)	2,50	2,75	3,30	2,75
Tarif saisonnier établissement de plage pour la saison (limité aux capacités du parking)	175	183,33	220	183,33
Tarif saisonnier hors concession de plage (limité aux capacités du parking)				
- Mars, avril, mai, septembre et octobre		75 / mois	90 /mois	75 / mois
- Juin, juillet et août	125	125 /mois	150 / mois	125 /mois
Exploitants de plage	<p>Chaque exploitant de plage bénéficie d'un accès libre et gratuit au parking municipal qui dessert son établissement pour garer le véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement, un deux roues utiles et nécessaires à l'exploitation et le véhicule personnel de l'exploitant. L'ensemble de ces véhicules devront afficher le macaron délivré par la mairie. L'arrêté municipal n°211/2023 pris en date du 11 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la plage de Pampelonne et sur l'interface arborée à ses abords immédiats complète ces dispositions.</p>			

Michel FRANCO précise que l'évolution de la tarification porte sur une simplification des grilles par saison en supprimant la tranche intermédiaire. (suppression de la tranche Moyenne Saison)

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

IV - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE ET DES FORFAITS POST STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE (BONNE TERRASSE).

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la plage de Pampelonne et ses abords immédiats ont subi depuis des décennies une pression croissante des voitures individuelles. Il en a résulté un certain nombre d'impacts négatifs sur le paysage. Pour une réduction de l'impact paysager des aires de stationnement, le Schéma prescrit notamment de les redimensionner, relocaliser et requalifier. C'est l'objet des travaux qui se poursuivent.

Pour poursuivre le changement dans les usages, il est nécessaire de créer une zone de stationnement au quartier de Bonne Terrasse qui dessert la plage de Pampelonne. La tarification doit tout à la fois favoriser une baisse de la pression des automobiles sur ces espaces publics proches du rivage, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et déplacer la fréquentation vers les horaires les moins chargés, en début ou en fin de journée.

Cette démarche de tourisme responsable intégrera la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tout en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'automatisation des paiements ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de Pampelonne (secteur de Bonne-Terrasse – Gros Vallat).

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de Pampelonne (Bonne Terrasse) :

HORAIRES	PROPOSITIONS		VOTE 2024	
	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août	saison Mars / Avril / Mai /Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
AUTOMOBILES				
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h30 / 10h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h00 / 10h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h30 / 11h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11h00 / 11h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
11h30 / 12h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
12h00 / 12h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
12h30 / 13h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h00 / 13h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h30 / 14h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h00 / 14h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h30 / 15h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h00 / 15h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h30 / 16h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
16h00 / 16h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
16h30 / 17h00	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait post stationnement saison (mars avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,20 €		Forfait post stationnement saison (mars avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,20 €		
Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,40 €		Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,40 €		
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement	
Usagers justifiant d'une résidence principale ou secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit sous condition		Gratuit sous condition	
DEUX ROUES MOTORISES	Gratuit si utilise de l'accès 2 roues		Gratuit si utilise de l'accès 2 roues	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit		Gratuit	

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

V - COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE ET DES FORFAITS POST STATIONNEMENT AU QUARTIER DE L'ESCALET.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le quartier de l'Escalet a subi depuis un certain nombre d'années une pression touristique qui s'est sensiblement aggravée depuis la crise du COVID. Il en résulte une fréquentation de cette partie du littoral qui, jusqu'en 2021 dépassait sa capacité d'accueil, tant en nombre d'automobiles sur la voirie communale, qu'en nombre de promeneurs sur le sentier du littoral entre la pointe Canadel et le cap Taillat.

Pour réguler la fréquentation du quartier dans ces circonstances, il a été instauré en 2022 un stationnement payant sur le boulevard de La Praya, et sur le terrain mis à la disposition de la commune par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet.

La tarification a permis tout à la fois de soulager la pression des automobiles sur les espaces publics, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, déplacer la fréquentation des espaces naturels vers les périodes de l'année les moins chargées et ménager des possibilités d'accéder au site à moindre coût.

Le dispositif technique adapté au paiement du stationnement est l'horodateur.

Cette démarche a été accompagnée de la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- L'équipement du boulevard en emplacements sécurisés et gratuits pour vélos ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'horodatage automatique ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de l'Escalet.

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de l'Escalet :

HORAIRES	PROPOSITIONS		VOTE 2024	
	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
AUTOMOBILES				
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
9h30 / 10h00	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10h00 / 10h30	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10h30 / 11h00	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
11h00 / 11h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
11h30 / 12h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
12h00 / 12h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
12h30 / 13h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h00 / 13h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h30 / 14h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h00 / 14h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h30 / 15h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h00 / 15h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h30 / 16h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
16h00 / 16h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
16h30 / 17h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait post stationnement saison (Mars, avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,60 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,80 €			Forfait post stationnement saison (Mars, avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,60 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,80 €	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée	
Tarif saisonnier snack (limité aux capacités du parking)	220 €		220 €	
Exploitants de snack	Chaque exploitant peut garer gratuitement à proximité immédiate de son snack un véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement		Chaque exploitant peut garer gratuitement à proximité immédiate de son snack un véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement	
Usagers justifiant d'une résidence principale ou secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit sous condition		Gratuit sous condition	
DEUX ROUES MOTORISES	Gratuit		Gratuit	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit		Gratuit	

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI):

VI - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR ».

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'association « les Restos du Cœur », actuellement en difficulté en raison notamment du renchérissement des denrées alimentaires a lancé un appel au don.

Un élan de solidarité s'est levé en France en réponse à cet appel, porté par diverses personnalités et par une mobilisation de l'Etat.

Sensible à la cause légitime défendue par « les Restos du cœur », et comme elle a pu le faire pour d'autres engagements caritatifs tels que le Téléthon ou en matière d'aide humanitaire, l'AMF invite toutes les communes qui le souhaitent à soutenir et relayer l'appel aux dons porté par les « Restos du cœur », selon les modalités qui leur paraissent les plus adaptées à leurs moyens et à la situation locale.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide financière exceptionnelle de 3 000 € à l'association « les Restos du Cœur ».

La proposition est adoptée à l'unanimité

VII - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2023), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16 et 18) *à condition d'en préciser le montant et la destination ;*

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2024 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2024 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16) :
18 181 432 €

Conformément aux textes applicables, il propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **4 545 358 €** soit 25% de 18 181 432 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2024
Ch 20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme	20 000,00 €
2031	Frais d'études	5 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	10 000,00 €
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	50 000,00 €
2132	Immeuble de rapport	1 320 000,00 €
21351	Inst.gén. agencemts, aménagements des bâtiments publics	170 000,00 €
21352	Inst.gén. agencemts, aménagements des bâtiments privés	400 000,00 €
2138	Autres constructions	500 000,00 €
2152	Installation de voirie	6 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	90 000,00 €
21538	Autres réseaux	14 000,00 €
21568	Autres matériel et outil. d'incendie dédence civile	48 000,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 000,00 €
21828	Autres matériels de transport	90 000,00 €
21831	Matériel informatique scolaire	5 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	25 000,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 000,00 €
21848	Autres matériel de bureau et mobiliers	17 000,00 €
2185	Matériel de téléphonie	3 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	60 000,00 €
Opération 35	Programme voirie et réseaux	
2151	Réseaux de voirie	300 000,00 €
Opération 53	Rénovation groupe scolaire	
21351	Inst.gén. agencemts, aménagements des bâtiments publics	100 000,00 €
Opération 56	Aménagement plage de pampelonne	
2314	Construction sur sols d'autrui	5 000,00 €
238	Avances versées sur commandes immob.corpo.	50 000,00 €
Opération 58	Aménagement parkings pampelonne	
2312	Agencements et aménagements des terrains	5 000,00 €
238	Avances versées sur commandes immob.corpo.	300 000,00 €
Opération 62	Aménagement place de l'ormeau - rue G Clémenceau	
2315	Installation, matériel et outillages techniques	920 000,00 €
	TOTAL	4 528 000,00 €

Le montant total de 4 528 000 € est inférieur au plafond autorisé de 4 545 358 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

VIII- EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE PARKINGS.

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2023), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2024 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2024 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16) :
314 684,01 €

Conformément aux textes applicables, il propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **78 671 €** soit 25% de 314 684,01€.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2024
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2128	Autres terrains	30 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000,00 €
2188	Autres	10 000,00 €
Ch 23	Immobilisations en cours	
238	Avances versées sur commandes immob.corpo.	36 500,00 €
	TOTAL	78 500,00 €

Le montant total de 78 500 € est inférieur au plafond autorisé de 78 671 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité

IX - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE.

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2023), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2024 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2024 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16) : **63 235 €**

Conformément aux textes applicables, il propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **15 800 €** soit 25% de 63 235 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2024
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2153	Installations à caractère spécifique	15 800,00 €
	TOTAL	15 800,00 €

Le montant total de 15 800 € est égal au plafond autorisé de 15 800 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité

X - DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT AU 31/12/2023.

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des Communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

VU la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et, notamment, son article 1^{er} offrant la possibilité de reporter a date du transfert de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) modifiés par la délibération communautaire n° 2023/06/21-11 du 21 juin 2023 pour le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification statutaires de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez relatives à la prise de compétence « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Ramatuelle de tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable du transfert du service assainissement collectif à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Considérant qu'à cet effet, il appartient au conseil municipal :

- de prononcer la dissolution du budget annexe de l'assainissement au 31/12/2023,
- d'autoriser le comptable à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration du budget dans les comptes du budget principal de la commune.
- d'aviser le service des impôts en charge du dossier de TVA.

Considérant, qu'après le vote du compte de gestion et du compte administratif de 2023, une délibération sera nécessaire pour les opérations d'affectation ou de transfert des résultats.

Il propose au conseil municipal :

- DE PRONONCER la dissolution du budget annexe de l'Assainissement au 31 décembre 2023.
- D'AUTORISER le comptable à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration du budget dans les comptes du budget principal de la commune.
- DE DIRE que les écritures de transfert des résultats donneront lieu à une nouvelle délibération après le vote du compte de gestion et du compte administratif 2023.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à aviser le service des impôts en charge du dossier de TVA de ce transfert.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XI - APUREMENT DES DEFICITS DE REGIE. FIXATION DU SEUIL DES MANQUES POUVANT ETRE APURE PAR DECISION DU MAIRE.

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP)

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision prise par délégation du conseil municipal, à l'apurement de ces manques en deniers jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Il propose au Conseil Municipal,

- DE FIXER le seuil des manques pouvant être apurés par décision du maire à 200 €.
- D'AUTORISER le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du conseil municipal.
- D'AUTORISER l'imputation de la charge correspondante au compte 678 (M14) « Autres charges exceptionnelles » et à compter du 1^{er} janvier 2024 au compte 6588 (M57) « Autres charges de gestion courante ».

La proposition est adoptée à l'unanimité

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle ainsi que Patrick GASPARINI.

Avant que ce dernier quitte la salle, le Maire lui précise qu'il n'est pas obligé de sortir car l'article 28 ne s'applique pas aux membres de l'opposition compte tenu de leur fonction de représentation de la minorité.

XII - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE - SECTEUR TAMARIS – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR : APPROBATION DES DOSSIERS D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE ET DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE CONJOINTE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, approuvé par décret n° 2015-1675 du 15 décembre 2015, prévoit une réhabilitation globale de la plage et de ses abords, espace naturel remarquable du

littoral. La réhabilitation comprend la reconstitution et la mise en protection du cordon dunaire, la reconquête de la biodiversité, l'amélioration des conditions d'accès au domaine public maritime par le désenclavement de certains secteurs de plage, le redimensionnement, la relocalisation et la requalification des aires de stationnement, une réduction de la pression des automobiles sur la plage ainsi que le développement des liaisons douces.

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne prévoit que la commune de Ramatuelle devra, dans certains cas, procéder à des acquisitions de terrains privés.

A cet effet, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 26 octobre 2021, une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette convention prévoit que cet Etablissement Public pourra notamment procéder à des acquisitions de terrains pour le compte de la commune. La convention prévoit en outre que si la finalisation des acquisitions était impossible à l'amiable et qu'une expropriation s'avérait indispensable, cette procédure ne serait lancée par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'après l'approbation du projet par la commune, et après délibération du conseil municipal.

Après la réalisation des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne échelonnés sur six phases durant les inter-saisons 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, et en tenant compte des travaux engagés pour l'inter-saison 2023-2024, le secteur Tamaris est le dernier à ne pas être requalifié totalement en raison d'un blocage foncier.

En effet, la commune a été en mesure de requalifier la partie Sud du secteur Tamaris dont elle maîtrise le foncier. Elle a ainsi procédé à la reconstitution du cordon dunaire et du paysage d'arrière-dune, à la création d'une interface piétonne renaturée, au recul de l'aire de stationnement par rapport à la plage et à son traitement paysager. Une partie des places de stationnement supprimées à l'issue de la dédensification opérée doit être relocalisée sur le terrain communal prévu à cet effet dans la partie Nord du secteur Tamaris.

Cependant, la partie Nord du secteur Tamaris, sur laquelle la commune ne maîtrise pas la totalité du foncier, subit encore à ce jour toutes les nuisances et dégradations que le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne prescrit de résorber : circulation automobile sur la plage et dans l'emprise même du cordon dunaire à reconstituer ; enclavement qui affecte l'accès à un lot de plage, à plusieurs centaines de mètres de plage gratuite et non aménagée ainsi qu'au terrain communal où doivent être relocalisées les places de stationnement indispensables à la desserte du secteur ; phénomène de cabanisation dans l'arrière-dune aboutissant à l'exploitation de deux restaurants sans permis de construire dans la bande des cent mètres.

Toutes les tentatives de passation de conventions ou d'acquisition à l'amiable par la commune ayant échoué depuis une demi-douzaine d'années, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur présente à la commune un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire relatif au programme de requalification du secteur en cohérence avec l'ensemble de l'opération d'ores et déjà réalisée sur l'ensemble de la plage. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité doivent permettre l'acquisition d'environ 3 500 mètres carrés de terrain appartenant à un propriétaire privé. Cette acquisition permettra tout à la fois la suppression du chemin existant sur la plage et la reconstitution du cordon dunaire, le désenclavement de la partie Nord du secteur Tamaris, la reconstitution du paysage

d'arrière-dune en lieu et place de constructions illicites et d'une aire de stationnement trop proche de la plage.

Le détail du projet d'aménagement qui fait l'objet de la demande de déclaration d'utilité publique est développé dans le dossier transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation.

Le coût total de l'opération est estimé à 2 938 907 € HT, soit 3 486 688 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 110-1, et R. 112-4 et suivants, et R. 131-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la convention d'intervention foncière conclut avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvée par délibération du 26 octobre 2021.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité tendant à la réalisation du projet de requalification du secteur Tamaris tel que présenté dans la notice ;
- D'autoriser l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur à solliciter du Préfet du Var, dans le cadre de la convention d'intervention foncière, l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité ;
- D'autoriser le maire à apporter, le cas échéant, les ajustements nécessaires au dossier et d'effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Patrick GASPARINI reviennent dans la salle

XIII - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que comme chaque année, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2024, les emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles L.332-23.1° et L332-23-2° du code général de la fonction publique)

Il est proposé au conseil municipal de créer 60 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1° 56 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du code général de la fonction publique) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>POLICE</u>			
Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	7	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
Chef d'équipe patrouille	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Chef d'équipe patrouille équestre assermenté placé sous la Direction du chef de service de la Police municipale
Patrouilleurs	2	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Patrouilleurs équestres assermentés chargés de la surveillance du territoire communal.
<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Adjoint au chef de poste	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Adjoint au chef du poste de secours des plages Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
Nageurs sauveteurs	8	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Sauveteurs-surveillants des plages
<u>ENFANCE JEUNESSE</u>			
Animateurs / assistants de vie avec ou sans BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	14	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1	Adjoints d'animation chargés de l'encadrement des enfants du service enfance jeunesse
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Adjoints techniques	9	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics, des lieux culturels et des locaux communaux

<u>PARKINGS</u>			
Gardiens de parking	12	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° - 4 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>PARKINGS</u>			
Adjoint au responsable de la régie des parkings	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Adjoint au responsable de la régie des parkings municipaux
<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Chef de Poste	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Chef du poste de secours des plages. Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
<u>ADMINISTRATIF</u>			
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	9 ^{ème} échelon de l'échelle C3	Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale. Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage.
<u>POLICE</u>			
Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23.1° et L.332-23-2°

Elle propose au conseil municipal :

- De décider de créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIV - MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE – INDEMNITE D'ADMINISTRATION DE TECHNICITE.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale, modifiée par la délibération n°103/2018 du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 portant attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité aux cadres d'emplois de la filière de la police municipale (IAT) ;

Vu la délibération n°103/2022 du 19 juillet 2022 portant modification des délibérations n°173/2017 du 21 décembre 2017 et °21/2019 du 23 janvier 2019

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité IAT ;

Elle propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/01/2024

Il convient de modifier les points suivants :

- de la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité)

Le versement de cette indemnité est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de l'agent durant l'année.

4-2 Périodicité de versement

Mensuellement

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4-3 Montants individuels et attribution

Le coefficient de l'I. A. T sera fonction du résultat de l'entretien professionnel de l'année N et appliqué durant toute l'année N+1.

La modulation du coefficient sera effectuée dans la limite des montants mensuels autorisés. Ce coefficient sera proposé par le N+1, validé ou modifié par le N+2 dans la limite du coefficient 8 et en fonction du résultat suivant :

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--	---	---	---

L'attribution individuelle de l'I.A.T. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Pour information la délibération tient compte du montant maximal de l'I.A.T. fixée, par arrêté ministériel, par groupe de fonctions. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les autres points de la délibérations n°173 du 21 décembre 2017 restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XV - MULTI ACCUEIL COLLECTIF COMMUNAL « LA CRECHE » : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION AU SITE MONENFANT.FR.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'arrêté du 31 aout 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse national des allocations familiales (CNAF), il convient de signer une convention d'habilitation au site monenfant.fr

L'arrêté prévoit que les établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) doivent non seulement être référencés sur le site monenfant.fr mais encore donner leurs disponibilités très régulièrement : à savoir au moins une fois par semaine s'ils les

donnent « manuellement » ou s'ils disposent d'un logiciel qui permet des mises à jour automatique, (conforme à un cahier des charges qui sera mis à disposition des éditeurs de logiciels par la Cnaf), il doit être programmé pour le faire au moins trois fois par semaine.

La commune s'engage via cette convention à mettre en ligne sur le site les données dont elle dispose relatives :

- Au fonctionnement du Multi-accueil dont elle assure la gestion et pour lequel elle sollicite une habilitation informatique.
- Aux disponibilités des places du Multi-accueil

Elle propose dans cette convention que la personne habilitée informatiquement par la Caf du Var à renseigner les données sur le site monenfant.fr soit la responsable du Service Petite Enfance.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'habilitation au site monenfant.fr, liant la commune, à la CAF du Var.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVI - LYCEE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES SCOLAIRES A SAN REMO ET A LONDRES.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que le lycée du Golfe de Saint Tropez sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation de deux voyages scolaires :

- Un voyage scolaire à San Remo du 20 au 21 novembre 2023 s'élevant à 170 € par élève,
- Un voyage scolaire à Londres du 23 au 26 janvier 2024 s'élevant à 500 € par élève.

Un élève qui participe au voyage scolaire à San Remo (Laura GOBIN) et un élève qui participe au voyage scolaire à Londres (Nell RENUIT-GUIEU).

La procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Des aides financières pourraient être accordées à la famille de ces élèves :

- 42,50 euros par élève pour le voyage scolaire à San Remo,
- 125 euros par élève pour le voyage scolaire à Londres.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 42,50 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire à San Remo et 125 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire à Londres, soit 167,50 euros au total afin de diminuer le coût financier de ces voyages.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVII - COLLEGE ASSOMPTION MEDITERRANEE : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES EN IMMERSION LINGUISTIQUE EN ESPAGNE ET EN ARDECHE ET UN VOYAGE D'ECHANGE A ST GERVAIS.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège Assomption Méditerranée à Cogolin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation de trois voyages scolaires :

- Un voyage d'échange à St Gervais du 22 au 26 janvier 2024 s'élevant à 250 € par élève,
- Un voyage en immersion linguistique en Espagne du 25 au 29 mars 2024 s'élevant à 650 € par élève,
- Un voyage en immersion linguistique en Ardèche du 22 au 26 janvier 2024 s'élevant à 370 € par élève.

Cinq élèves participent au voyage échange à St Gervais (Noé BAZARBACHI, Marin DRION, Anaïs GUILLEMIN, Sacha REY et Daphnée SIEGEL), trois au voyage en immersion linguistique en Espagne (Mathis GAIDDON, Mathé METIVIER et Aam SEDDIKI) et un élève participe au voyage en immersion linguistique en Ardèche (Léandro PIZARRO).

Des aides financières pourraient être accordées à la famille de ces élèves :

- 62,50 euros par élève pour le voyage d'échange à St Gervais,
- 162,50 euros par élève pour le voyage en immersion linguistique en Espagne,
- 92,50 euros par élève pour le voyage en immersion linguistique en Ardèche.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 62,50 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage d'échange à St Gervais, une aide financière de 162,50 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage en immersion linguistique en Espagne et une aide financière de 92,50 euros pour l'élève Ramatuellois qui participe au voyage en immersion linguistique en Ardèche, soit 892,50 euros au total afin de diminuer le coût financier de ces voyages.

L'immersion linguistique en Ardèche fait débat.

Le directeur général des services, Christian-Jacques GAEL précise, à la demande du Maire, que vérification faite, la classe du collège part bien en Ardèche dans le cadre d'un programme linguistique.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVIII - COLLEGE DU MOULIN BLANC : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES SCOLAIRES EN ANGLETERRE ET EN PROVENCE ROMAINE.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège du Moulin Blanc à Saint Tropez sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation de deux voyages scolaires :

- Un voyage scolaire en Angleterre du 24 au 29 mars 2024 s'élevant à 699 € par élève,
- Un voyage scolaire en Provence romaine du 8 au 12 avril 2024 s'élevant à 409 € par élève,

Huit élèves participent au voyage scolaire en Angleterre (Nihal BEN JELLOUL, Maélys BETTINI, Titouan MELEDER, Djiani NATALINI, Dylan AUGIAS, Michael DE VERA, Mélody LACUBE et Mykharlo HOLINEI) et six élèves participent au

voyage scolaire en Provence romaine (Lili LOYER, Emilie CHASSAIGNE, Maya GUILLEMARD, Dylan AUGIAS, DE VERA Mickael, LACUBE Mélody).

Des aides financières pourraient être accordées à la famille de ces élèves :

- 175 euros par élève pour le voyage scolaire en Angleterre,
- 102 euros par élève pour le voyage scolaire en Provence romaine.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 175 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire en Angleterre et 102 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire en Provence romaine, soit 2 012 euros au total afin de diminuer le coût financier de ces voyages.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle

**XIX - CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE :
FIXATION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE
2024.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°122/2022 du 15 novembre 2022, la période d'exploitation de la concession de plage était fixée du 6 mars au 6 novembre 2023.

En effet, la commune de Ramatuelle étant classée station de tourisme par décret du 26 décembre 2017, la période d'exploitation est fixée à 8 mois conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne et aux termes de la délibération 65/2018 du 29 mai 2018.

Par application des dispositions de l'avenant n°2 à la concession de plage accordé à la commune par arrêté préfectoral du 3 juin 2021, le conseil municipal a la faculté de déterminer cette période.

Pour répondre aux attentes du public de profiter du service public balnéaire le plus longuement possible, il convient de tenir compte, chaque année, de la répartition des vacances scolaires.

Suivant l'avis de l'Association des Exploitants de la plage de Pampelonne, la date la plus appropriée pour le début des huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne serait le 4 mars 2024.

Elle propose au conseil municipal :

- De confirmer le principe d'une exploitation de la Plage de Pampelonne pendant une période de huit mois
- De fixer le 4 mars 2024 comme date à partir de laquelle compter les huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne
- De charger le maire de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

XX - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE ALPE COTE-D'AZUR A ECHEANCE AU 31 DECEMBRE 2023.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 7 décembre 2021, le conseil municipal a déterminé les axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans lesquels s'inscrit la procédure de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le soutien à une économie locale axée sur l'agriculture est l'un des objectifs réaffirmés.

Cette orientation est déclinée dans le PADD. Le renforcement de la place de l'agriculture y est revendiqué en tant qu'élément fondamental de l'identité et de l'économie locale. Il s'agit, tout autant, de pérenniser les terres cultivées que d'étendre les espaces agricoles exploitables pour favoriser le développement de nouvelles exploitations.

Cette politique de soutien au renouveau de l'économie agricole suppose la maîtrise foncière des espaces exploités et exploitables pour annihiler la spéculation foncière sur le patrimoine agricole.

Il est exposé à l'assemblée que cet objectif nécessite une étroite collaboration avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côtes d'Azur. En effet, la SAFER est titulaire du droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les mutations dans les espaces à enjeux.

La connaissance fine des transactions notifiées à la SAFER permet donc à la collectivité de solliciter son intervention pour préserver le terroir de l'appétence des non-agriculteurs au moyen du droit de préemption.

La précédente convention d'intervention foncière, conclue en date du 8 Mars 2021, prenait effet le 1^{er} janvier 2021 pour se clore le 31 décembre 2023.

La SAFER sollicite donc la collectivité pour le renouvellement potentiel de cette convention pour une durée de 3 ans au regard des éléments financiers détaillés à l'article 5 précisant les modalités de son intervention.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du 9 février 2021 en tant qu'elle prévoyait la signature de la convention pour la durée du mandat
- D'approuver les termes de la convention d'intervention foncière ci-annexée en procédant si nécessaire à des ajustements.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Échanges entre Patrick GASPARIINI et le Maire sur l'intérêt de signer cette convention et passer par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Patrick GASPARIINI évoque la nécessité de laisser les propriétaires gérer leurs biens comme ils l'entendent dans le cadre du droit de propriété.

Le Maire rappelle les avantages de passer par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour mener à bien des projets et une politique correspondant à des enjeux d'intérêt général pour la population.

Alexandre SURLE confirme l'utilité de pouvoir coopérer avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

Bruno CAIETTI sort de la salle.

XXI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A LA COMPAGNIE D'RAMA – THEATRE A RAMATUELLE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède une salle de réunion à l'Espace Albert Raphaël sise 11 chemin de la Calade. Cette salle de réunion est mis à la disposition de la Compagnie D'Rama – théâtre à Ramatuelle.

Une convention doit être conclue avec cette association représentée par Madame BALLARINI qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles et sportives, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition de la salle de réunion de l'Espace Albert Raphaël et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec la compagnie D'Rama – Théâtre de Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Bruno CAIETTI revient dans la salle.

**XXII - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE
GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE DE RAMATUELLE ET
LES BAILLEURS 3F SUD ET VAR HABITAT POUR LA PERIODE
2023-2026.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ». La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de l'engagement de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui s'est investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en lançant la procédure d'élaboration de la Conférence Intercommunale du Logement dans sa séance du 29 septembre 2021.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec les bailleurs 3F SUD et VAR HABITAT permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent de la commune.

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5 et suivants,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

VU l'arrêté préfectoral n°124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2026 adopté par délibération n°2020/07/29-66 du Conseil Communautaire le 29 juillet 2020,

VU la délibération n°2021/09/29-22 du 29 septembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez engageant la procédure d'élaboration de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU les conventions ci-annexées,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT que les conventions annexées fixent les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune de signer une convention avec les différents bailleurs sociaux dans le cadre du périmètre d'administration du réservataire,

Il propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes des conventions ci-annexées.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les bailleurs sociaux 3F SUD et VAR HABITAT, possédant un parc locatif social sur le territoire de la commune.
- **De dire** que le budget de la commune de Ramatuelle ne sera pas impacté.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XXIII - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCES ENTRE LA COMMUNE DE RAMATUELLE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN
MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2024, la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez exercera, par anticipation au titre de ses compétences supplémentaires, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement collectif » en application des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a autorisé les Communautés de communes à déléguer tout ou partie de la compétence « assainissement collectif » à tout ou partie des communes membres pour le périmètre qui les concernent lorsqu'une commune en fait la demande. Cette délégation se formalise par la conclusion d'une convention qui définit les obligations respectives de la Communauté de communes et de la commune délégataire, cette dernière agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

La commune de Ramatuelle a souhaité par délibération du 14 novembre 2023 (148/2023) bénéficier d'une délégation par la Communautés de communes de la compétence Assainissement Collectif.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande de délégation et a inscrit au Conseil communautaire du 13 décembre 2023 l'approbation de délégation de compétences portant sur l'assainissement collectif.

La mise en place au 1er janvier 2024 d'une délégation de compétence au profit de la commune de Ramatuelle permettrait de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales.

A partir du 1er janvier 2024, une période transitoire va s'ouvrir, qui permettra à la Communauté de communes d'organiser au mieux les modalités du transfert de compétence. Compte tenu des échéances des différents contrats de délégation de services public existants, la Communauté de communes sera en mesure de procéder à une première étape d'harmonisation des modes de gestion le 1er janvier 2027. C'est pourquoi la conclusion d'une convention de délégation sur 3 ans, c'est-à-dire du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, participerait à la progressivité du transfert telle qu'envisagée sur le territoire.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention relative à la délégation de la compétence « assainissement collectif » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération de la commune de Ramatuelle du 28 septembre 2023 (127/2023) s'opposant au transfert par anticipation de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez.

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez relatives à la prise de compétence « assainissement collectif » ;

Vu la délibération de la commune de Ramatuelle du 14 novembre 2023 (148/2023) demandant la délégation de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez.

Vu le projet de convention ci-joint ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.
- D'approuver la délégation de compétences entre la commune de Ramatuelle et la communauté de communes Golfe de Saint-Tropez en matière d'assainissement collectif
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle

XXIV - CONCESSION DE PLAGES NATURELLES DE PAMPELONNE :
EXAMEN DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2021
TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 13 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que la commune, concessionnaire, doit transmettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

En application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, « *dès la communication du rapport (...) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Vu le rapport d'exploitation de la concession de plage naturelle de Pampelonne pour l'année 2021 ci-joint.

Elle propose au conseil municipal de :

- Prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2021 a bien été soumis à son examen et débattu.

Échanges sur les ratios de rentabilité négatifs de quelques établissements de plage figurant dans le rapport d'exploitation de l'année 2021 présenté. Ces ratios proviendraient d'établissements adoptant une stratégie comptable qui leur permet de gommer leur bénéfice. Les redevances versées à la commune ne dépendent pas de ratios mais du chiffre d'affaires réalisé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

XXV - INCITATION A LA REFECTION DES FACADES : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUBVENTIONS.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a souhaité, dans le cadre du projet de redynamisation du village, s'engager dans une opération d'incitation au ravalement et de restauration des façades afin de préserver, valoriser le patrimoine bâti du village et de ses abords et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants et ce conformément au plan joint.

En date du 18 juillet 2023, poursuivant cet objectif, le conseil municipal de Ramatuelle délibérait sur la convention d'objectifs entre le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'environnement) du Var et la commune pour la mise en place d'une consultance architecturale et d'un contrat avec un architecte conseiller pour une durée de 3 ans.

En date du 20 septembre 2023, une convention était signée entre le CAUE du Var et la commune.

En date du 30 octobre 2023, le contrat entre la commune et Mme Phoebe Desprets, architecte DPLG était signé afin d'assister la commune dans sa mission de conseils auprès des propriétaires intéressés pour effectuer des travaux de ravalement de façades, de mises en peintures...

Afin de compléter ce dispositif, la commune souhaite également mettre en place une campagne d'aide au ravalement des façades par l'octroi de subventions aux particuliers suivant la procédure ci-dessous qui devra être respectée par les particuliers qui souhaitent bénéficier d'une subvention communale :

- Déposer une Déclaration Préalable laquelle devra comporter la fiche de prescriptions établie par l'architecte conseil de la commune,
- Fournir un/des devis détaillé(s) indiquant les prix unitaires et les quantités,
- un RIB du/des propriétaire(s).

Le calcul de la subvention s'effectuera suivant le type de travaux réalisés :

Elément Parasite

- Encastrement ou dévoiement de gaines et réseaux en façade = 40% sans plafond

Enduits

- Décroûtage et enduit à la chaux (norme CL ou NHL) 30% plafonné à 60€/m²
- Enduit à la chaux seul 30% plafonné à 50€/m²
- Raccord d'enduit à la chaux (norme CL ou NHL) 30% plafonné à 20€/m²
- Enduit à la chaux coloré dans la masse au sable (norme CL ou NHL) 30%plafonné à 50€/m²

- Enduit de finition au stuc lissé (norme CL ou NHL + poudre de marbre) 30% plafonné à 50€/m²
- Ragréage pour lissage d'un enduit (norme CL ou NHL) 40% plafonné à 20/m²

Peintures

- Badigeon de chaux (norme CL ou NHL)30% plafonné à 50€/m²
- Peintures minérales aux silicates (norme CL ou NHL - 5%d'organique suivant NF) 30% plafonné à 50€/m²
- Décors peints : Encadrements de baies, bandeaux, trompes-l'œil architecturaux... 40% sans plafond
- Peintures des boiseries et des ferronneries 30% plafonné à 20€/m²

Pierres

- Pierre appareillée et modénatures en pierre : décroustage, nettoyage, sablage, rejointement, réparation de pierre (résine, chaux) 40% sans plafond
- Appuis de baies ou seuils en pierre (pierre calcaire) 40% sans plafond

Stucs

- Modénatures au stuc (norme CL ou NHL + poudre de marbre) 40% sans plafond
- Appuis au stuc (norme CL ou NHL + poudre de marbre)
- Appuis en ardoise ou en carrare 40% sans plafond

Pluviales-Evacuations

- Gouttières et descentes EP en zinc 30% plafonné à 30€/MI
- Dauphin en fonte cannelée 40% sans plafond

Menuiseries

- Menuiseries en bois de caractère patrimonial (porte d'entrée, détail décoratif, mouluration...) 40% sans plafond
- Menuiseries en bois traditionnel : volets peints, portes, persiennes, fenêtres ... 30% sans plafond

Ferronneries

- Grilles, garde-corps barres d'appuis ... 30% sans plafond

Devantures commerciales

- Restitution d'anciennes ouvertures, travaux de maçonnerie, restauration de pierres appareillées (suivant descriptif des travaux en façade) 40% sans plafond.

Les montants et les taux des subventions ci-dessus doivent être compris comme étant des montants maximums.

Il est également précisé que le montant total de subvention octroyé par la commune à chaque propriétaire est plafonné à 5 000 €.

Le versement de la subvention communale est conditionné par l'accord de la Déclaration Préalable, de la conformité des travaux par rapport la Déclaration Préalable, à la fiche de prescriptions établie par l'architecte conseil et sur facture acquittée. Les travaux partiels et les rénovations de toiture ne sont pas subventionnables. Seuls les propriétaires peuvent prétendre aux subventions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L132-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2023,

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de rénovation des façades pour contribuer à l'amélioration et à la mise en valeur du patrimoine de la commune,

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte subséquent.
- Dire que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget 2024 - article 6574.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXVI - INFORMATION AU CONSEIL.

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport de :

- Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2022
- Rapport sur la situation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable pour l'année 2023
- Syndicat des communes du littoral varois : rapport d'activités 2022

**XXVII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS
LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN
VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFE	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC ST230764	Services techniques	Entretien des Espaces Verts parking Gros Vallat	27/07/2023	TERIDEAL TARVEL	45 753,60
BDC ST230790	Services Techniques	Fourniture et pose de menuiserie logement communal avenue Gustave Etienne	03/08/2023	ACL MENUISERIE	19 522,60
BDC ST230805	Services Techniques	Aménagement zone stationnement Patch étude évaluation environnementale	08/08/2023	SEGED-ETUDES GESTION ENVIRONNEMENT	19 500,00
BDC ST230810	Services Techniques	Mission d'inspection détaillée initiale de 5 pontons bois sur la commune	09/08/2023	APAVE SUDEUROPE SAS	12 264,00
BDC ST230875	Services Techniques	Travaux installation de poteau incendie route de Bonne Terrasse	05/09/2023	VEOLIA	9 172,90
BDC ST230899	Services Techniques	Abattage 2 pins parasols et 4 cyprès morts	11/09/2023	JARDISUD	8 196,00
BDC ST230902	Direction général des services	Location seabob pour le poste de secours de Patch	12/09/2023	YL YACHTING SAS	17 808,00
BDC ST230905	Services Techniques	Relevés intérieurs et façades de divers batiments	12/09/2023	ITD	12 931,64
BDC ST230929	Services Techniques	Mise en place double vitrage bureau foncier au dessus de la poste	12/09/2023	MENUISERIE POUZADOUX	9 883,91
BDC ST230930	Services Techniques	Changement de fenêtres dans bureau communication au dessus de la poste	19/09/2023	MENUISERIE POUZADOUX	16 484,34
BDC ST230936	Services Techniques	Location quadriennale illumination de Noël	21/09/2023	BLACHERE ILLUMINATION	23 018,52
BDC ST230937	Services Techniques	Illumination de Noël	22/09/2023	BLACHERE ILLUMINATION	5 030,30
N°68/2023	Contentieux	Requête introductive d'instance de M. Frédéric et Mme Lucette ANDREI n°2302677 du 17 août 2023 / c décision de sursis à statuer sur une déclaration préalable délivré le 26/06/2023 - TA de Toulon	19/10/2023	IMAVOCATS	
N°69/2023	Contentieux	Requête de la société FREE MOBILE de suspendre et d'annuler l'arrêté de retrait du 19/07/2023 pris après une décision tacite à une DP du 3/05/2023 - Tribunal administratif de Toulon n°2303351 du 12/10/2023 et n°2303200 du 19/09/2023	19/10/2023	IMAVOCATS	
BDC ST230958	Services Techniques	Rénovation appartement au 24 rue du Centre	27/09/2023	GROUPE GFC BATIMENT	24 624,00
BDC ST230959	Services Techniques	Rénovation appartement au 13 rue du Centre	27/09/2023	GROUPE GFC BATIMENT	29 316,00

Patrick GASPARINI s'étonne du montant de la location du Seabob. A la demande du Maire, le Directeur Général des Service précise que la location a été déclenchée dans l'attente de la réparation du Seabob hors de service. Les délais de réparation étendus à plusieurs semaines ont impacté le montant de la location.

A la demande du Maire, le chef de cabinet précise les deux contentieux. L'un concerne un projet de division foncière qui conduirait à une densification du bâti contraire aux objectifs de la révision du plan local d'urbanisme dans le secteur de l'Escalet. L'autre porte sur un projet de relai téléphonie mobile qui dégraderait le paysage de la commune.

Réponse a une question orale de M. PATRICK GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : vendredi 15 décembre 2023 17:46 À SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

A la réponse faite à ma question par monsieur Martin, à votre demande, lors d'une séance du conseil municipal il y a deux ans déjà, en période de COVID, évoquant les périodes d'ouvertures contractuelles concernant les établissements de plage situés sur le domaine public communal, il me paraît intéressant de revenir sur le sujet.

En effet, une des principales conditions requises pour la réversibilité des huit établissements démontables non démontés était les périodes d'ouverture.

Le cahier des charges imposait 48 semaines d'exploitation par an, ce qui garantissait le maintien de ces structures pour la durée de la concession donc jusqu'en 2030.

Tous les ans les établissements situés sur le Domaine public maritime respectent les contraintes que leurs contrats et les règles du DPM imposent.

Coût important, manipulations entraînant des dégradations sur la plage, espace remarquable en principe protégé, contrainte de stockage hors du site onéreux et huit mois d'exploitation.

Le choix des candidats s'est fait en parfaite connaissance des lots pour lesquels ils ont soumissionné.

Certains savaient qu'ils devaient démonter et remonter chaque année, les autres savaient qu'ils pouvaient rester monté mais devaient rester ouverts à l'année.

Cela devait profiter à RAMATUELLE et permettre à une clientèle hivernale de continuer à fréquenter ce site naturel dans des conditions moins festives. Cela aurait pu favoriser la proposition d'un nombre intéressant de CDI.

Or, le COVID n'est plus à l'ordre du jour depuis deux ans, fort heureusement, mais depuis que cette « exception » aux règles du cahier des charges n'a plus cours, je voudrais savoir pourquoi la règle d'ouverture à l'année n'est pas respectée et quelle règle nouvelle du cahier des charge est venu s'y substituer avec l'assentiment de la commune ?

Rappelons tout de même que cela s'apparente à s'y méprendre à une réelle d'iniquité par rapport aux établissements situés sur le DPM, raison première de mon questionnement.

Réponse :

Avec la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, la commune a entrepris la profonde transformation d'un site emblématique, d'ampleur internationale, aussi bien de par sa fréquentation touristique que par les espèces naturelles nombreuses et rarissimes qui caractérisent cet espace naturel remarquable du littoral. Il s'agit d'une opération complexe, qui n'est pas encore achevée.

Les concessionnaires du service public balnéaire sont les partenaires de la commune pour mener à bien cette transformation. Ce partenariat est scellé par les contrats souscrits au terme de la procédure de mise en concurrence qui a conduit à la sélection des lauréats.

Chacun peut constater les réussites obtenues et les marges de progrès encore à accomplir d'un établissement à l'autre.

En ce qui concerne les périodes d'ouverture sur domaine public communal, elles résultent des offres retenues après négociation. Ces périodes peuvent donc varier d'un établissement à l'autre. Elles s'étendent actuellement jusqu'à onze mois, voire douze si l'on tient compte des nécessaires fermetures pour travaux d'entretien. A l'inverse,

certaines périodes d'ouverture sont plus courtes que prévues et décevantes au regard des offres.

Au titre de ses responsabilités d'autorité concédante d'un service public, et après une première période d'observation marquée par la pandémie, la commune met en place à compter de 2024 des tableaux de bord pour le suivi des contrats. Ces outils permettront, le cas échéant, de réfléchir avec les concessionnaires aux raisons qui expliquent les écarts repérés et d'y remédier.

D'ores et déjà, il peut être observé que les offres des concessionnaires ont été formulées en fonction de la connaissance du site tel qu'il se présentait en 2017 et tel qu'il devait évoluer sous l'effet du schéma d'aménagement.

Or, la mise en œuvre du schéma n'est pas totalement achevée.

Mais surtout, depuis 2019, un phénomène a pris de l'ampleur et représente une contrainte de nature à remettre en cause les modèles économiques des concessionnaires du service public balnéaire. Il s'agit des débits de boissons aménagés en bordure de plage sur terrains privés, le plus souvent avec des matériaux bas de gamme, parfois sans permis de construire comme dans le secteur des Tamaris. Ces établissements exploitent un produit « *musique amplifiée – consommation d'alcool* » très pénible pour le voisinage, qui constitue une concurrence déloyale pour les concessionnaires tenus de respecter la réglementation relative à l'environnement et aux espaces naturels remarquables.

En coopération avec les services compétents de l'Etat, la commune a engagé cette année une démarche de maîtrise de ce phénomène. Cette démarche tiendra compte des différentes situations juridiques en présence et fera appel à tous les instruments juridiques disponibles ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19h57.